



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

M. COUREAU

copie PM



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des Landes

Monsieur le Maire de Seignosse

La directrice

Mairie
40 510 SEIGNOSSE
(à l'attention de Monsieur Eric COUREAU)

1, place Saint-Louis
B. P. 269
40005 Mont-de-Marsan Cedex

Service : .Forêt - Environnement -
Territorialité

Mél du service : Sfe.DDAF40@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par: G. DROUET


Objet : extrait du règlement protection des forêts

Tél. : 05 58 06 68 22
Fax : 05 58 06 68 69

Mont de Marsan, le 13/10/2003

Réf. : GD/BD

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Extrait du règlement protection des Forêts contre les incendies	1	Pour attribution suite à votre demande téléphonique
		<p>Par délégation, P.O l'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts</p>  G. DROUET

Protection des forêts contre les incendies

mise à jour du Chapitre II du Titre II
du Livre Troisième du Code Forestier

Protection des forêts contre les incendies

LIVRE TROISIEME : CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL TITRE DEUXIEME : DEFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

CHAPITRE II

Mesures de prévention et sanctions pénales

Art. L.322-1. Sous réserve des dispositions de l'Article L. 312-12, il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts plantations, reboisements ainsi que des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'Article L.322-10.

Art. L.322-1-1 Le représentant de l'Etat dans le département peut, indépendamment des pouvoirs du Maire et de ceux qu'il tient lui même du Code général des collectivités territoriales, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Il peut notamment décider :

- 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'Administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance de 50 m de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'Administration et aux frais du propriétaire de cette habitation.
- 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'Administration et à leurs frais.
- 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent avoir droit. En cas de carence du propriétaire, l'administration peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières sont dans ce cas plafonnées à 50% de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en conseil d'Etat après avis du Conseil Supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois ;
- 4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie sur un périmètre concerné :
 - l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu
 - la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute forme de circulation, sauf aux propriétaires et locataires des biens menacés et à leurs ayants droit.

Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'Article L.322-3

Art. L.322-3. (L. n° 92-613 du 06 juill.1992) : Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'Article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'Article L.321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200m répondant à :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;

Dans le cas des communes non dotées d'un Plan Local Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisme diffus, le représentant de l'Etat dans le département peut porter après avis du Conseil Municipal et de la CCDSA et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50m sans excéder 200 mètres.

c) Terrain servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L. 315-1 et L 322-2 du Code de l'Urbanisme;

d) Terrains mentionnés à l'Article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme.

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

- Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

- Dans les cas mentionnés au b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1. Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus;

2. Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

3. Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont, dans ce cas, plafonnées à 50% de la dépense éligible. Les modalités d'applications sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sans préjudice des dispositions de l'Article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire assume le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'Article L.322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la Loi du 21 juin 1865.

Art L.322-3-1. (L.n° 92-613 du 06 juill.1992) : Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L.332-1 et L.322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Art L.322- 4. : Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'Article L.322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci . Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette zone au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

"En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'Article L.322-3 et le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

"Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement de dépenses laissées à la charge des communes".

Art L.322.4-1 :

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

"II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre 1^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

"En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

"Les dispositions du dernier alinéa de l'article L.322-3 sont applicables".

Art L.322-4- 2 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire exécuter, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L.322-3 et L.322-4-1.

"Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains, constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature concernés par les travaux".

Art L.322- 5 :

XV. - Le premier alinéa de l'article L.322-5 du même code est ainsi rédigé :

"Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, le Préfet peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur de la ligne et de ses caractéristiques".

Art L.322- 6 : (*L. n° 85-1273 du 4 déc.1985, art.63*) Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Art L.322- 7 :

"Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements".

Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

(*L. n° 92-613 du 06 juill. 1992*)

"En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables".

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Art L.322- 8 : (*L. n° 85-1273 du 4 déc.1985, art.63*). Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code Civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Al. 2 abrogé par L. n° 92-613 du 06 juill. 1992.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L.311-1.

"Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L.321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L.321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents".

Art L.322- 9 : *non modifié (cf Code Forestier) : peines encourues aux « incendiaires »*

Art L.322- 9-1: *non modifié (cf Code Forestier) : procédure devant tribunal en cas de non respect d'obligation de débroussailler*

Art L.322- 9 - 2 :

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L.322-2, L.322-3, L.322-4-1, L.322-5, L.322-7 ou L. 322-8, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

"Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourrent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code".

LIVRE TROISIEME : CONSERVATION ET POLICE DES BOIS ET FORETS EN GENERAL
TITRE DEUXIEME : DEFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES

CHAPITRE II

Mesures de prévention et sanctions pénales

Art. R. ** 322-1.

"Dans le cadre des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L.322-1-1, les préfets peuvent :

1 - Rendre applicables les dispositions de l'article L.322-1 aux propriétaires et à leurs ayants droit mentionnés par cet article, ou réglementer l'emploi du feu par les mêmes personnes à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés par cet article. Ces mesures ne peuvent s'étendre en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique;

2 - Réglementer à l'égard de toute personne, l'incinération de végétaux sur pied à moins de 200 mètres des terrains mentionnés à l'article L.322-1;

3 - Défendre à toute personne de fumer sur les terrains mentionnés à l'article L.322-1; cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.";

4 - Interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- L'apport sur lesdits terrains d'allumettes et de certains appareils producteurs de feu;
- Le passage sur ces terrains hors des voies ouvertes à la circulation publique de toutes personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit;
- Le stationnement de tout véhicule sur certaines de ces voies;
- La circulation de tout véhicule sur certaines de ces voies;

- Conformément à l'article L.322-1-1 et en dehors des zones mentionnées à l'article L.322-3, prescrire au propriétaire le débroussaillage, dans un délai déterminé, de son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres (*Décr. n° 88-1147 du 21 déc.1988*) des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant :

6 - Conformément à l'article L.322-1, imposer au propriétaire ou à ses ayants droit, après une exploitation forestière, de nettoyer les coupes des rémanents et branchages dans un délai déterminé;

7 - Conformément à (*décr. n° 88-1147 du 21 déc.1988*) "l'article L.322-6", prescrire au propriétaire de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de 50 m de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Art. R. * 322 - 2 :

Lorsque, dans les cas prévus à l'article L.322 -1 -1 l'autorité supérieure fait exécuter d'office certains travaux, le Préfet arrête les mémoires de ces travaux et les rend exécutoires.

Al. 2 abrogé par Décr. N° 88-1147 du 21 déc. 1988.

Art. R. ** 322 - 3 :

Les prescriptions prévues au 1° et 3° de l'article R.** 322 - 1 ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée n'excédera pas sept mois. Les arrêtés pris à cet effet par les préfets sont affichés au moins quinze jours avant la date fixée pour leur application.

Art. R. * 322 - 4 :

Les mesures prescrites, s'il y a lieu, par les règlements de police mentionnés au 4° de l'article R. ** 322 -1 pour le cas de risque exceptionnel d'incendie sont mises en vigueur , compte tenu de l'urgence, par un arrêté spécial pris par le Préfet.

Cet arrêté est applicable dès sa parution par voie d'affiche dans les communes intéressées et lorsqu'il a fait l'objet d'une signalisation routière en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation. En outre, les dispositions de cet arrêté sont diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen approprié.

"Art. R. * 322-5. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

1° Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 322-1;

2° Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L.322-1-1, L.322-6 et R.**322-1".

"Art. R. * 322-5-1. - Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L.322-3 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux c et d de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux a, b et e de l'article L.322-3, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe."

Art. R. * 322 - 6 : (Décr.n°88-1147 du 21 déc.1988)

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application du a du premier alinéa et, le cas échéant, du 1° du dernier alinéa de l'article L.322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui a la charge des travaux en application du deuxième alinéa dudit article doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

1. Les informer des obligations qui sont faites par les dispositions susmentionnées;
2. Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-3, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier;
3. Leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

"Art. R. * 322-6-1. - Les zones d'urbanisation diffuse mentionnées au b de l'article L.322-3 sont délimitées par arrêté du Préfet.

"Art. R. * 322-6-2. - Lorsque, en application du b de l'article L.322-3, le Préfet entend rendre obligatoire, par arrêté, le débroussaillage aux abords des constructions, chantiers, travaux ou installations, sur une profondeur de plus de cinquante mètres, il consulte préalablement les conseils municipaux des communes intéressées et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

"Le projet d'arrêté préfectoral est affiché en mairie pendant une durée de deux mois et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cette publicité informe les propriétaires et ayant droit qu'ils peuvent faire connaître au préfet leurs observations pendant un délai de deux mois. Le dossier comportant l'indication des zones concernées est déposé en mairie pendant la durée d'affichage.

"A l'expiration du délai de deux mois, le préfet signe l'arrêté qui est accompagné d'un plan de situation localisant les zones soumises à l'obligation. L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une copie de l'arrêté est ensuite affichée en mairie pendant deux mois.

"Art. R. * 322-6-3. - Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L.322-4 que si, un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

"Art. R. * 322-6-4. - La bande de terrain inconstructible mentionnée au premier alinéa du II article L.322-4-1 est d'une profondeur minimale de cinquante mètres. Cette profondeur est fixée par le règlement du plan de prévention de risques naturels prévisibles d'incendie de forêt."

Art. R. * 322 - 7 : (Décr.n°88-1147 du 21 déc.1988)

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles L 321-5-2, L.322-5, L.322-7 et L.322-8 avisent les propriétaires intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux."

L'avis doit indiquer les points sur lesquels seront commencés les travaux et ceux-ci doivent être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf en cas de force majeure, sans interruption.